

**DECISION N° 125/10/ARMP/CRD DU 08 SEPTEMBRE 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA CELLULE NATIONALE DE  
TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF) CONTESTANT LA  
DECISION DE REJET PAR LA DCMP DE SA DEMANDE D'IMMATRICULATION DU  
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°308/MEF/CENTIF/AP du 19 août 2010 de la CENTIF ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, MM. Abd'El Kader N'DIAYE, Mamadou DEME et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°308/MEF/CENTIF/AP du 19 août 2010, enregistrée le 20 août 2010 sous le numéro 623, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la CENTIF a contesté la décision de rejet de sa demande d'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de deux véhicules par la DCMP.

**SUR LA RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes des articles 81.4 et 139.3 du code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les recommandations formulées par la DCMP sur la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation

qu'en saisissant le CRD dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de ces recommandations ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'avis contesté de la DCMP a été rendu le 16 août 2010 ; que la saisine de l'ARMP est intervenue le 19 août 2010, la lettre de saisine enregistrée au Secrétariat du CRD le 20 août 2010 sous le numéro 623/10 ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de déclarer recevable le recours de la CENTIF qui a saisi le CRD dans le délai de trois jours prescrit par l'article 81.4 du Code des Marchés publics ;

## **LES FAITS**

Suivant publication dans le quotidien « Le Soleil » des 19 et 20 avril 2010, la CENTIF a lancé un appel d'offres pour l'achat de deux véhicules, un 4 x 4 et une berline.

Le 04 juin 2010, elle a fait publier dans le même quotidien un avis d'attribution provisoire dudit marché à la Société d'Équipement et de Représentation automobile (SERA).

Suivant bordereau d'envoi du 12 juillet 2010, l'autorité contractante a saisi la DCMP pour avis sur le rapport comparatif des offres et le procès verbal d'attribution provisoire.

Le 16 août 2010, la DCMP a rendu un avis défavorable sur la proposition d'attribution du marché.

Par lettre en date du 19 août 2010, la CENTIF a saisi le CRD pour demander l'autorisation de poursuivre la procédure de passation.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa demande, la CENTIF a exposé avoir saisi une première fois la DCMP pour immatriculation du marché litigieux ; que le dossier a fait l'objet d'observations qui ont été prises en compte.

Par la suite, après plusieurs échanges de courriers, le dossier a fait l'objet de nouvelles observations, puis d'un second rejet par la DCMP pour des motifs qui sont étrangers à la CENTIF.

Par lettre en date du 29 juillet 2010 adressée à la DCMP et jointe au dossier, la CENTIF a soutenu que « *le principe de la revue a priori de la DCMP posé par l'article 2a de l'arrêté n°11580 du 28 décembre 2007, pris en application de l'article 138 du Code des marchés publics, fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de passation de marchés n'est pas applicable à la CENTIF et cela au regard des dispositions de l'article 2.2 du code* » ;

Que sur la représentation de la tutelle au niveau de la Commission des marchés de la CENTIF, sur saisine du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en réponse, il a été indiqué par lettre n°404/MEF/DGF/COF du 15 avril 2010 que cette représentation n'est pas nécessaire ;

Qu'en ce qui concerne le rapport d'analyse comparative des offres et le procès verbal d'attribution du marché, les observations initialement formulées par la DCMP ont été prises en compte et le rapport corrigé transmis ;

Que s'agissant de la qualification du candidat dont l'offre est la moins disante, elle a été bien examinée dans le respect strict des dispositions des articles 67 à 70 du Code des marchés publics par la Commission des marchés.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Il ressort des lettres en date des 16 juillet et 10 août 2010, que la DCMP a justifié son avis défavorable à la poursuite de la procédure, par l'irrégularité résultant de la composition de la Commission des marchés qui a procédé à l'évaluation des offres et a proposé à l'attribution provisoire le marché litigieux.

En effet, la DCMP a estimé que la Commission ne comprenait pas le représentant du ministère de tutelle.

Sur le rapport d'analyse et d'attribution, la DCMP a relevé que le modèle de rapport d'analyse type n'a pas été utilisé.

Par ailleurs, l'examen de la qualification du candidat, dont l'offre conforme a été évaluée la moins disante, n'a pas été fait.

Au regard de ces éléments et d'autres, la DCMP a conclu que la proposition d'attribution n'a pas été faite conformément aux dispositions des articles 67 à 70 du Code des marchés publics.

Enfin, la DCMP a estimé que le seuil de revue du rapport d'analyse et du procès verbal d'attribution provisoire, soit 40 000 000, a été atteint et que, par conséquent, le dossier aurait dû être soumis à la revue a priori.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, moyens et motifs exposés par les parties que le litige porte sur :

- la régularité de la composition de la Commission des marchés ;
- le fondement du refus d'immatriculer pour non soumission du rapport d'analyse comparative des offres et du procès verbal d'attribution du marché à la formalité de revue préalable.

### **AU FOND**

#### **Sur la régularité de la composition de la Commission des marchés de la CENTIF :**

Considérant que selon la DCMP, la Commission des marchés de la CENTIF doit être constituée conformément aux dispositions des articles 36 et 37.3 et donc, comporter en son sein le représentant du Ministre chargé de la tutelle de la CENTIF ;

Qu'à cet égard, la CENTIF a produit copie de la lettre n°0404/MEF/DGF/COF du 15 avril 2010 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre de tutelle de la CENTIF, par laquelle celui-ci a soutenu n'être plus représenté dans les Commissions des marchés des ministères ou autres structures administratives, comme la CENTIF ;

Que cette autorité a justifié sa décision par la simplification introduite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans les procédures de passation des marchés, mais aussi dans la composition des nouvelles structures devant accompagner ce processus, notamment les cellules de

passation des marchés qui sont uniquement composées de membres choisis au sein de chaque structure dépendant d'une autorité contractante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des marchés publics, les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminés par chaque catégorie d'autorité contractante par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics, ainsi que des représentants des autres administrations et organismes concernés mentionnés à l'article 37 ;

Que selon l'article 37 du Code des marchés publics, pour les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, établissements publics, agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, mentionnés à l'article 2.1c) du code, outre les représentants de l'autorité contractante, participe également aux commissions des marchés de ces structures un représentant du Ministre chargé de la tutelle de la société, établissement, agence ou organisme concerné ;

Considérant qu'il ressort du décret n°2004-1150 du 18 août 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la CENTIF, notamment en son article 2, que la CENTIF est un service administratif doté de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances ;

Considérant qu'en considération de cette disposition, la CENTIF, qui n'a pas de personnalité propre est au regard de l'article 2.1.a) un organisme non doté de la personnalité morale relevant du Ministère de l'Economie et des Finances, comme autorité contractante ;

Qu'à cet égard, la Commission des marchés de la CENTIF se confond avec celle de l'autorité de tutelle, en l'occurrence, Ministère de l'Economie et des Finances ;

Considérant que la désignation des membres des Commissions des marchés doit se faire selon les règles régissant leur composition ; que l'irrégularité de la composition des commissions des marchés entraîne la nullité des actes pris par ces commissions ;

Qu'en conséquence et en considération des développements qui précèdent, la Commission constituée par la CENTIF sans considération de ces exigences est irrégulière et les actes pris par elle sont nuls et de nullité absolue ;

**Sur le fondement du refus d'immatriculer pour non soumission du rapport d'analyse comparative des offres et du procès verbal d'attribution du marché à la formalité de revue préalable :**

Considérant qu'aux termes de l'arrêté n°11580 du 28 décembre 2007, pris en application de l'article 138 du Code des marchés publics, le seuil d'examen par la DCMP des rapports d'analyse comparative des offres et des procès verbaux d'attribution provisoire des marchés établis par les commissions des marchés visées à l'article 138 b) du Code des Marchés publics sont fixés comme suit pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant de routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéas 2.1c et 2.1d de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- quarante (40) millions FCFA TTC pour les marchés de fournitures et les services y compris les prestations intellectuelles ;
- cent (100) millions FCFA TTC pour les marchés de travaux ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le marché litigieux composé de deux lots est chiffré à trente et un millions (31 000 000) FCFA TTC pour le lot 1, et à neuf millions cinq cent mille (9 500 000) F CFA TTC pour le lot 2 ;

Que le cumul des deux lots fait que le seuil d'examen par la DCMP des rapports d'analyse comparative des offres et des procès verbaux d'attribution provisoire est atteint ; qu'en conséquence, le marché litigieux est soumis à l'examen par la DCMP des rapports d'analyse comparative des offres et des procès verbaux d'attribution provisoire ;

Qu'en considération de ces éléments et, surtout, de l'irrégularité de la composition de la Commission des marchés qui a ouvert les plis et évalué les offres, il convient de prononcer l'annulation de l'ensemble de la procédure et d'ordonner sa relance ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Reçoit la CENTIF en sa saisine ;
- 2) Constate que la CENTIF est un organisme non doté de la personnalité morale, relevant de l'Etat et placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances ;
- 3) Dit que la Commission des marchés en charge des opérations de la CENTIF est celle du Ministère de l'Economie et des Finances ; en conséquence,
- 4) Dit que la Commission des marchés qui a ouvert les plis et évalué les offres relatives au marché litigieux est irrégulière et que les actes qu'elle a pris, notamment la proposition d'attribution du marché concerné, sont nuls de nullité absolue ;
- 5) Ordonne à la CENTIF la relance de la procédure de passation du marché concerné ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la CENTIF et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**